



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 251-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.391

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole)
Gerber (Reconvilier, PEV)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 325/2023 du 22 mars 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Modification de la stratégie de l'eau

Le Conseil-exécutif est chargé de réviser la stratégie de l'eau du canton de Berne et de la compléter au regard des éléments ci-après afin :

1. de déterminer le besoin en eau de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme (enneigement) et des ménages ;
2. d'élaborer des scénarios différenciés pour chaque région quant à l'approvisionnement en eau durant les périodes de sécheresse ;
3. d'évaluer l'installation de cuves de rétention pour garantir la couverture des besoins en eau ;
4. de recourir, tant que faire se peut, aux cuves de rétention pour atténuer les dangers naturels ;
5. d'utiliser, dans l'idéal, les infrastructures pour produire de l'électricité.

Développement :

L'été 2022, suivi d'un hiver peu enneigé, illustre de manière exemplaire les défis qui peuvent se présenter à l'avenir. Les spécialistes n'annoncent pas de modification majeure du volume des précipitations annuelles, mais il faut s'attendre à un changement saisonnier de celui-ci. C'est-à-dire qu'il risque de pleuvoir davantage en hiver et moins en été, avec à la clé une hausse des épisodes de sécheresse estivale. Ces dernières seront aggravées par la diminution de l'écoulement provenant de la fonte des neiges et de la glace. C'est ainsi qu'en été les besoins en eau augmentent alors que les ressources hydriques diminuent, ce qui va engendrer à l'avenir des goulots d'étranglement et des pénuries toujours plus fréquents. Afin de maîtriser de telles situations, il devient pertinent de pouvoir stocker de grandes quantités d'eau de pluie qui pourront

ensuite être renvoyées dans les réseaux au besoin. En outre, retenir l'eau peut permettre de limiter voire de prévenir les inondations, sachant que les crues vont s'accroître en raison du réchauffement climatique. En installant une cuve de rétention à Harzisbode dans la région du Hohgant, par exemple, il serait possible de stocker l'eau de pluie pendant les orages et de l'utiliser pendant les périodes de sécheresse en fonction du niveau d'eau. Dans l'idéal, l'eau captée pourrait même servir à la production d'électricité.

Pour que de telles mesures puissent être planifiées de manière pertinente, il convient d'élaborer les bases relatives aux besoins en eau. Les conditions hydrologiques et les données sur les besoins hydriques permettront ainsi de planifier et de mettre en œuvre les mesures correspondantes de gestion de l'eau.

En ce qui concerne les scénarios par région, les systèmes et les calendriers d'irrigation, les besoins en eau pour les différentes espèces végétales ainsi que les alternatives possibles devront également être prises en compte.

L'élaboration des bases requises et la mise en œuvre des résultats revêtent un aspect existentiel pour notre population. Il est primordial de prendre au sérieux les répercussions du changement climatique et de mettre à disposition les ressources nécessaires.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la compétence du Conseil-exécutif.

La nécessité d'une révision de la Stratégie de l'eau 2010 est reconnue. Le projet de révision, arrêté par le Conseil-exécutif le 14 décembre 2022 (ACE n° 1333/2022), a débuté. Selon le calendrier, il est prévu de porter cette révision à la connaissance du Grand Conseil en 2025 en même temps que les programmes de mesures 2026–2031.

Les points 1 et 2 de la motion concernent directement des tâches prévues par la loi sur la protection des eaux et la loi sur l'alimentation en eau, tâches qui se trouvaient déjà au cœur de la Stratégie de l'eau 2010 et des programmes de mesures. Les conséquences toujours plus manifestes du réchauffement climatique confirment la nécessité de développer les axes définis. C'est la raison pour laquelle les questions évoquées aux points 1 et 2 seront, entre autres, abordées une nouvelle fois et mises à jour dans le cadre des travaux relatifs à la Stratégie 2025, tout en tenant compte des différences régionales par rapport aux besoins en eau et aux ressources disponibles.

Dans le cadre de la procédure de révision de la stratégie, il s'agira d'examiner et de mettre en évidence le potentiel de l'utilisation de cuves de rétention pour l'irrigation (point 3), la protection contre les crues (point 4) et la production d'électricité (point 5). Si le résultat est convaincant, les conditions-cadres nécessaires ainsi que le montant que le canton pourra y consacrer devront être définis. À l'heure actuelle, il n'existe par exemple aucun mandat légal sur lequel le canton puisse s'appuyer pour planifier et réaliser de tels ouvrages afin de pouvoir mettre à disposition de l'eau supplémentaire pour certaines utilisations.

La révision de la stratégie de l'eau permettra par ailleurs d'examiner la coordination entre les domaines de la protection des eaux, de l'utilisation de l'eau et de la protection contre les crues et d'intégrer les exigences légales en matière de protection de la biodiversité. La nécessité et l'étendue des mesures nécessaires à la mise en œuvre de la motion seront évaluées et définies en fonction de la situation financière.

Destinataire

– Grand Conseil